

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

Elle fera l'objet d'instructions générales, qui formeront la seconde Annexe du présent Règlement.

Des Commissions composées de Jurisconsultes assureront en permanence le contact entre le Département et les Services et Organismes avec lesquels il collabore.

Chapitre V :

De la discipline du personnel

Article 28 : Appelé à concourir activement à l'élimination des injustices et abus, le Personnel du Département des Droits et Libertés du Citoyen doit se garder de tomber dans les violations mêmes contre lesquelles il lutte, sous peine de sanctions particulièrement sévères.

Aussi, avant d'entrer en fonction, les Délégués Principaux et les Délégués Assistants, le Conseiller Principal du Cabinet, les Directeurs des quatre Directions Techniques et le Directeur de l'Inspection ainsi que les Jurisconsultes, prêtent devant le Commissaire d'Etat le serment ci-après :

« Moi (nom, suivi du titre de la fonction exercée au sein du Département)

Devant Dieu, les ancêtres et le Parti-Etat,

Par fidélité au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, je prends l'engagement solennel de défendre en âme et conscience, les droits et libertés du citoyen injustement lésé ».

Article 29 : Chaque année, le Département organisera, pour un groupe différent de ses mandataires, un séminaire idéologique et déontologique autour du thème général des enseignements du Parti-Etat sur les droits et libertés du citoyen.

Section 2 :

Du régime disciplinaire du personnel non administratif

Article 30 : En vue de sauvegarder son indépendance dans l'accomplissement des fonctions propres à la mission particulière du Département des Droits et Libertés du Citoyen, le Personnel non administratif du Département, relève disciplinairement du Commissaire d'Etat.

Article 31 : Tout manquement aux devoirs vis-à-vis du Parti-Etat, à l'honneur ou à la dignité des fonctions, constitue une faute disciplinaire.

Suivant la gravité des faits, les peines disciplinaires applicables au Personnel non administratif sont :

- 1) le blâme;
- 2) la retenue du tiers du traitement pour une durée ne dépassant pas un mois;
- 3) l'exclusion temporaire avec privation de traitement pour une période ne dépassant pas trois mois;
- 4) la révocation.

Article 32 : Aucune sanction ne sera prononcée sans que la personne incriminée ait été mise dans la possibilité de présenter ses moyens de défense.

Chapitre VI :

Dispositions Finales

Article 33 : Le Personnel non administratif du Département est, pour les autres questions statutaires non explicitement visées par le présent Arrêté considéré et traité par le Commissaire d'Etat comme le Personnel de Cabinet.

Article 34 : Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 février 1987.

Maître Nimy Mayidika Ngimbi.

Arrêté départemental n. 0005/CAB/CE/DLC/MAWU/87 du 2 février 1987 réglant la procédure devant le Département des Droits et Libertés du Citoyen

Le Commissaire d'Etat aux Droits et Libertés du Citoyen,

Vu la Constitution, spécialement l'article 16 et 98;

Vu l'Ordonnance n. 82-027 du 19 mars 1982, fixant l'organisation et le cadre organique des Départements du Conseil Exécutif, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n. 82-046 du 31 mars 1982, portant organisation et fonctionnement du Conseil Exécutif, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n. 87-019 du 22 janvier 1987, portant nomination des Membres du Conseil Exécutif;

Vu l'Ordonnance n. 86-268 du 31 octobre 1986, portant création du Département des Droits et Libertés du Citoyen, telle que modifiée à ce jour, spécialement l'article 8;

A R R E T E :

Chapitre I :

Principes Généraux

Article 1er : Dans le contentieux des droits et libertés, le Département des Droits et Libertés du Citoyen ne se substitue ni aux Cours et Tribunaux, ni à l'Administration Publique, ni aux Services d'Ordre et de Sécurité.

L'intervention du Département constitue une voie de recours supplémentaire, celle que le Citoyen n'est autorisé à emprunter qu'en dernier lieu, après avoir exercé vainement les voies de recours habituelles.

Aucun requérant ne sera donc recevable à faire examiner sa plainte par l'Administration Centrale du Département des Droits et Libertés du Citoyen, s'il ne prouve avoir au préalable régulièrement utilisé et épuisé les procédures d'action et de recours, judiciaires ou administratives, légales ou réglementaires, prévues pour le cas dans lequel son droit ou sa liberté ont été lésés.

Article 2 : Aucune action ne peut être introduite directement devant l'Administration Centrale du Département des Droits et Libertés du Citoyen. Toutes les plaintes, verbales ou écrites, doivent être adressées aux Représentations, qui les transmettent, s'il y a lieu, à l'Administration Centrale.

Article 3 : La procédure devant le Département des Droits et Libertés du Citoyen est entièrement gratuite : aucune taxe, aucuns frais ni dépens quelconques ne sont à payer à aucun niveau de cette procédure.

Chapitre II :

De la procédure au niveau des Représentations

Article 4 : Les Représentations du Département des Droits et Libertés du Citoyen sont saisies par une requête verbale ou écrite du Citoyen qui se prétend injustement lésé dans ses droits ou atteint dans ses libertés, adressée au Délégué Principal.

La requête verbale est actée par la Représentation. Elle est signée par elle et contresignée par le plaignant.

Toutefois, devant un cas de violation manifeste des droits ou des libertés d'un Citoyen, et lorsque l'autorité de la Zone normalement chargée de redresser cette situation révèle une attitude de démission en ne manifestant aucune réaction, les Représentations peuvent s'en saisir d'office.

A cette fin, si elles l'estiment utile pour le bon accomplissement de leur mission, les Représentations peuvent se transporter sur tout leur ressort, comme elles peuvent également le faire aux fins de recueillir des requêtes.

Article 5 : La saisine d'office n'est régulière que pour autant que la victime n'a pas renoncé librement et expressément à se défendre.

Article 6 : La saisine d'office s'établit par un procès-verbal de constat des faits, dressé par la Représentation

et contresigné par le Citoyen préjudicié. Le procès-verbal tient lieu de requête.

Article 7 : Toute requête est inscrite dans un registre. L'inscription se fait dans l'ordre des dates de réception, suivant une numérotation continue, en indiquant le nom du plaignant et de la partie adverse et en mentionnant brièvement la violation prétendue. Le registre des requêtes comporte également des colonnes dans lesquelles sont renseignés le sort qui a été réservé à la requête, la date de sa transmission à l'Administration Centrale du Département et la date de la lettre au Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de la Région, l'informant de la transmission du dossier à l'Administration Centrale du Département.

Article 8 : La requête est étudiée par la Représentation afin d'en fixer le sort. L'examen de la requête a pour objet principal d'établir les éléments ci-après :

1. si la violation du droit ou l'atteinte à la liberté dont on se plaint est injuste ou si, au contraire, elle est autorisée par une loi ou un règlement;
2. si les procédures utiles au redressement de la situation ont été exercées et dans les délais légaux;
3. si l'injustice persiste d'une manière flagrante.

Si elle l'estime nécessaire pour éclairer sa religion, la Représentation entend les parties. Elle peut également entendre les témoins.

Article 9 : Lorsqu'il est répondu positivement aux points de l'examen relevés à l'article précédent, la Représentation transmet le dossier à l'Administration Centrale du Département.

S'il est répondu négativement à l'un ou l'autre de ces points, la Représentation conseille le plaignant de la manière la plus adéquate possible, par écrit et en informe l'Administration

Centrale, à qui elle communique également le dossier.

Article 10 : Un dossier est en état d'être transmis à l'Administration Centrale du Département lorsqu'il contient toutes les pièces qui établissent l'exercice et l'épuisement préalable par le plaignant, dans les délais légaux, des procédures habituelles visant à réparer l'injustice, ainsi que toutes les pièces qui concourent à prouver la persistance de cette injustice.

Article 11 : La transmission d'un dossier s'accompagne d'un inventaire des pièces formant le dossier, cotées et paraphées.

Sauf dans la Ville de Kinshasa, le contenu du dossier est, si possible, d'abord communiqué par phonie, afin d'en permettre l'examen au plus tôt par les Services de l'Administration Centrale. Le dossier est ensuite transmis par lettre recommandée à la poste ou, dans la Ville de Kinshasa, par porteur avec accusé de réception.

Le Gouverneur de Région ou de la Ville de Kinshasa est tenu informé de la transmission du dossier par lettre-missive à lui adressée dans la semaine de la transmission à l'Administration Centrale du Département.

Chapitre III :

De la procédure au niveau de l'Administration Centrale

Article 12 : Eu égard aux pouvoirs reconnus aux Représentations dans la mise en état des dossiers, l'Administration Centrale du Département juge sur pièces, sauf exception.

Article 13 : Le dossier transmis par une Représentation, même dans sa forme de message phonique transcrit, est réceptionné à la Division « Unique » du Département, où il est inscrit dans un registre ad hoc, de la manière prévue à l'article 7 mutatis mutandis.

Il est ensuite envoyé au Cabinet du Commissaire d'Etat d'où, annoté par

le Conseiller Principal, il est communiqué à la Direction Technique compétente désignée dans les annotations.

Article 14 : Après avoir pris connaissance du dossier, le Directeur du Contentieux le confie pour examen, au Service du Contentieux dont relève le litige.

Chacun des deux juriconsultes du Service étudie le dossier à son tour et établit à l'intention du Directeur un rapport formulant une proposition de décision.

Au vu des deux rapports, le Directeur réunit le collège des deux juriconsultes afin d'arrêter ensemble la proposition finale de décision. Celle-ci ne peut toutefois intervenir qu'après que le Directeur et les Juriconsultes auront pris connaissance des pièces originales du dossier.

Les propositions de décision se votent à la majorité des voix. Lorsqu'aucune proposition ne rallie la majorité des voix, le Directeur prend l'avis des autres juriconsultes du Contentieux.

Article 15 : La proposition de décision retenue, paraphée par le Directeur et les deux juriconsultes, est soumise avec l'ensemble du dossier au Conseiller Principal pour d'éventuelles observations. Elle est ensuite déposée devant le Commissaire d'Etat qui prescrit tels devoirs qu'il estime ou qui ordonne la rédaction d'une décision.

Le projet de décision est rédigé dans le style des décisions administratives, avec des considérants suivis d'un dispositif.

Article 16 : La décision du Département des Droits et Libertés du Citoyen vise à rétablir le Citoyen plaignant dans son droit ou dans la situation où il se trouvait avant qu'atteinte ait été portée à sa liberté.

Article 17 : La décision désigne expressément l'autorité la mieux placée pour en assurer l'exécution, soit dans son ensemble, soit dans chacun

de ses différents points. Le responsable ainsi désigné est tenu, en vertu de la discipline du Parti-Etat, de veiller à la bonne fin de la décision du Département.

Endéans les trois mois de la notification de la décision à l'autorité d'exécution, le Département s'enquiert du niveau d'exécution de la décision à l'intention du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 18 : La décision du Département fait l'objet d'une large publication dans les médias sur l'intervention du Service de la Presse.

Elle est classée à la « Division Unique » ainsi qu'à la Division de la Documentation et Archives.

Chapitre IV :

Des Dispositions Transitoires

Article 19 : Les modalités de préparation des dossiers se rapportant aux Zaïrois de l'étranger, les modalités de leur transmission à l'Administration Centrale du Département ainsi que les modalités de traitement de ces dossiers, seront arrêtées en concertation avec le Département des Affaires Etrangères et de Coopération Internationale.

Article 20 : Les recours qui auraient été déjà introduits auprès de l'Administration Centrale du Département des Droits et Libertés du Citoyen avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté et qui émaneraient de la Ville de Kinshasa, seront renvoyés dans les plus brefs délais, pour étude préalable, aux Représentations dont ils ressortissent. Ceux qui seraient provenus des Régions seront, par exception, directement examinés au sein de l'Administration Centrale qui fera savoir au plus tôt aux intéressés la suite à donner à leur requête.

Aucun dossier ne sera plus accepté à l'Administration Centrale du Dépar-

tement après l'entrée en vigueur du présent Arrêté, s'il n'a d'abord été traité par la Représentation compétente.

Article 21 : Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 février 1987.

Maître Nimy Mayidika Ngimbi

Arrêté départemental n. 0006/CAB/DLC/CE/MAWU/87 du 2 février 1987 portant nomination des juristes de l'Administration centrale du Département des Droits et Libertés du Citoyen

Le Commissaire d'Etat aux Droits et Libertés du Citoyen,

Vu la Constitution, spécialement l'article 98;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n. 82-027 du 19 mars 1982, fixant l'organisation et le cadre organique des Départements du Conseil Exécutif;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n. 79-206 du 10 août 1979 relative à l'organisation des Cabinets des Commissaires d'Etat;

Vu l'Ordonnance n. 86-268 du 31 octobre 1986 portant création du Département des Droits et Libertés du Citoyen;

Vu l'Ordonnance n. 87-019 du 22 janvier 1987 portant nomination des Membres du Conseil Exécutif;

A R R E T E :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées Juristes dans l'Administration Centrale du Département des Droits et Libertés du Citoyen. Il s'agit de :

1. Le Professeur Bibombe Mwamba;
2. Le Citoyen Engwanda Elumba Meko;
3. Le Citoyen Essossa Mambindjondjo;

4. Le Citoyen Kabala Lungeni;
5. Maître Kantu Mutombo;
6. Le Citoyen Lessay Boduka;
7. Maître Mbuyu Luyongola;
8. Maître Mubiala Mutoy;
9. Maître Mulenda Kipoke;
10. Le Citoyen Mutiri Muyongo;
11. Maître Salambo-oka-Ndjundju;
12. Le Citoyen Tshimanga Mukala;
13. Le Citoyen Tuluka Malembansi;
14. Maître Zamundu Pa Ngame.

Article 2 : Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 février 1987

Maître Nimy Mayidika Ngimbi

Arrêté départemental n. 0007/CAB/DLC/CE/87 du 2 février 1987 portant nomination des Délégués Principaux et des Délégués Assistants du Département des Droits et Libertés du Citoyen

Le Commissaire d'Etat aux Droits et Libertés du Citoyen,

Vu la Constitution, spécialement l'article 98;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n. 82-027 du 19 mars 1982, fixant l'organisation et le cadre organique des Départements du Conseil Exécutif;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n. 79-206 du 10 août 1979 relative à l'organisation des Cabinets des Commissaires d'Etat;

Vu l'Ordonnance n. 86-268 du 31 octobre 1986 portant création du Département des Droits et Libertés du Citoyen;

Vu l'Ordonnance n. 87-019 du 22 janvier 1987 portant nomination des Membres du Conseil Exécutif;

Vu l'Arrêté départemental n. 0004/CAB/DLC/CE/87 du 2 février 1987 portant Règlement interne organique du Département des Droits et Libertés du Citoyen, spécialement les articles 21, 22 et 23;